

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.462 du 13 mai 2013

A. 196.242/VIII-7288

En cause : **FOGUENNE** Marianne,
rue du Chaunois 12
5340 Faulx-les-Tombes,

contre :

l'État belge, représenté par le Secrétaire
d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par Marianne FOGUENNE qui demande l'annulation de "la décision du 24 février 2010, référencée CACERFI03AFE, lui notifiant un résultat d'échec (52,22 %) au test de certification de la formation certifiée «Application principe droit fiscal» (code FI03)";

Vu l'arrêt n° 220.757 du 26 septembre 2012 mettant l'affaire en continuation et octroyant un délai aux parties pour déposer des mémoires complémentaires;

Vu l'arrêt n° 221.828 du 19 décembre 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et M^e Alexandra VANDEVELDE, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.828, précité, qui a examiné le deuxième moyen de la requête et a décidé de la réouverture des débats dès lors que la requérante n'a pas intérêt à ce moyen; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a informé le Conseil d'État qu'une nouvelle décision avait été prise, le 30 avril 2013, par la partie adverse concernant le test de certification litigieux; qu'il ressort de cette nouvelle décision que la partie adverse a décidé d'annuler les questions n^{os} 22, 29, 30, 39, 41 et 42 et que, partant, certains requérants ont finalement réussi le test de certification; que cette nouvelle décision n'a toutefois été notifiée qu'aux personnes qui avaient introduit un recours contre leur échec au test de certification litigieux et dont les recours avaient mené à une annulation prononcée par le Conseil d'État en date du 19 décembre 2012; que la requérante, dont le recours est toujours pendant, ne s'est pas vu notifier cette décision; qu'il convient de permettre aux parties de s'exprimer sur l'incidence que cette nouvelle décision pourrait avoir sur la situation de la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie adverse est invitée à produire la nouvelle décision prise à l'égard de la requérante et dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire complémentaire.

La partie requérante dispose d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire sur la base des mémoires complémentaires.

Article 4.

L'affaire sera fixée sur la base du rapport complémentaire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize mai deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.